



Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et aux méthodes de travail du Conseil supérieur des maladies infectieuses

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, et notamment l'article 1^{er}, paragraphe 4 ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des maladies infectieuses ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Les membres du Conseil supérieur des maladies infectieuses, dénommé ci-après « le conseil », désignent un président, un vice-président et un rapporteur.

Le conseil dispose d'un secrétariat administratif assuré par un fonctionnaire ou un employé de la Direction de la santé.

Art. 2. - Les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 3. - Le conseil se réunira sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président. Il doit être convoqué au moins six fois par an ou lorsque au moins huit de ses membres le demandent.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Le vote au scrutin secret est de droit sur décision du président ou du vice-président, ou sur demande d'un des membres présents. Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le conseil peut mettre en place des groupes de travail.



Au moins une fois par an, le conseil adresse au Gouvernement un rapport général sur ses activités. Ce rapport est rendu public.

Art. 4. - Le conseil peut, dans la limite des disponibilités budgétaires, faire appel à des experts nationaux ou internationaux, auxquels elle confie des missions ponctuelles d'information et de consultation. Les experts peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Art. 5. - Le secrétaire administratif et les experts appelés à participer aux travaux du conseil touchent par séance une indemnité de 20 euros s'il s'agit de membres fonctionnaires, respectivement de 100 euros, s'il s'agit de membres non fonctionnaires.

Art. 6. - Les frais de fonctionnement du conseil sont à charge du budget de l'Etat.

Art. 7. - Les membres du conseil qui n'ont pas le statut d'agent de l'Etat reçoivent par séance une indemnité fixe de présence de 100 euros. L'indemnisation des membres du conseil est à charge du budget de l'Etat.

Art. 8. - Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et aux méthodes de travail du Conseil supérieur des maladies infectieuses

Exposé des motifs

Pour commencer, la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique a créé une base légale pour le Conseil supérieur des maladies infectieuses à l'article premier.

En vertu du paragraphe 4 de l'article premier de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, « un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement du conseil, les méthodes de travail du conseil, ainsi que l'indemnisation des membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'Etat, y compris celle des experts et du secrétaire administratif ».



Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et aux méthodes de travail du Conseil supérieur des maladies infectieuses

Commentaire des articles

Commentaire de l'article premier

L'article premier du présent projet de règlement grand-ducal s'est inspiré des paragraphes 2, 3, et 4 de l'article 3 du règlement du Gouvernement en conseil du 23 mars 2011 portant institution d'un Conseil supérieur des maladies infectieuses.

Commentaire de l'article 2

L'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal s'est inspiré du paragraphe 5 de l'article 3 du règlement du Gouvernement en conseil du 23 mars 2011 portant institution d'un Conseil supérieur des maladies infectieuses.

Commentaire de l'article 3

L'article 3 du présent projet de règlement grand-ducal s'est inspiré de l'article 4 du règlement du Gouvernement en conseil du 23 mars 2011 portant institution d'un Conseil supérieur des maladies infectieuses, ainsi que du règlement du Gouvernement en conseil du 28 novembre 2014 portant création d'une Commission consultative nationale d'éthique indépendante abrogeant le règlement du Gouvernement en conseil du 9 septembre 1988 portant création d'une Commission consultative nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, modifié le 4 octobre 2002, afin de préciser les méthodes de travail du Conseil supérieur des maladies infectieuses.

Commentaire de l'article 4

L'article 4 du présent projet de règlement grand-ducal s'est inspiré de l'article 5 du règlement du Gouvernement en conseil du 23 mars 2011 portant institution d'un Conseil supérieur des maladies infectieuses. Le présent article aura un impact budgétaire pour l'Etat.



Commentaire des articles 5 et 6

L'article 5 et l'article 6 du présent projet de règlement grand-ducal se sont inspirés des articles 6 et 7 du règlement du Gouvernement en conseil du 23 mars 2011 portant institution d'un Conseil supérieur des maladies infectieuses.

Commentaire de l'article 7

L'article 7 du présent projet de règlement grand-ducal prévoit l'indemnisation des membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'Etat, tel que prévu au paragraphe 4 de l'article premier de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.